Commission de l'immigration
et du statut de réfugié
Section d'appel de l'immigration

Immigration and
Refugee Board
Immigration Appeal Division

N° dossier de la SAI / IAD File No.: MB1-01112
MB1-01113 MB1-01114 MB1-01115
N° ID Client / Client ID No.: XXXX-XXXX
XXXX-XXXX XXXX-XXXX XXXX-XXXX

Le dossier est assujetti à une ordonnance de confidentialité en date du 13 avril 2012

Motifs et décision – Reasons and Decision

Appel d'une mesure de renvoi

Appelant(s) / **Appellant(s)**

Belhassen TRABELSI
Zohra JILANI TRABELSI
Soufia TRABELSI
Zein TRABELSI

Intimé / **Respondent**

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

Date(s) de l'audience / **Date(s) of Hearing**

Le 23 avril 2012

Lieu de l'audience / **Place of Hearing**

Montréal, Québec

Date de la décision / **Date of decision**

Le 4 mai 2012

Tribunal / **Panel**

Me Marie-Claude Paquette

Conseil de l'appelant / **Appellant's Counsel**

Me Norton H. Segal
Me Stéphanie Valois

Conseil de l'intimé / **Minister's Counsel**

Me Catherine Raymond
Me Gabriel Spina

Motifs de décision

[1] Il s'agit des motifs à l'appui de la décision concernant un appel interjeté par **Belhassen TRABELSI** (l'appelant principal), **Zohra JILANI TRABELSI**, **Soufia TRABELSI** et **Zein TRABELSI** (les appelants), en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] (la *Loi*), relativement à la décision prise le 24 janvier 2011 par un agent d'immigration à l'aéroport Montréal-Trudeau.

[2] À cette date, l'agent d'immigration a émis des mesures d'interdiction de séjour contre les appelants pour manquement à la *Loi*, en vertu de l'article 41 de la *Loi*, plus précisément, le manquement à l'obligation de résidence, stipulé à l'article 28 de la *Loi*[2].

[3] La décision de l'agent d'immigration se retrouve au cahier d'appel[3] et dans les notes du Système de traitement informatisé des données de l'immigration (STIDI) qui sont également au cahier d'appel[4].

[4] L'agent d'immigration a conclu que les appelants n'ont pas été présents au Canada pendant au moins 730 jours durant la période quinquennale précédant le 24 janvier 2011. Conséquemment, l'agent d'immigration a conclu que les appelants ne s'étaient pas conformés à l'obligation de résidence.

[5] Le 20 février 2012, les conseils des appelants ont déposé une requête à la Section d'appel de l'immigration (SAI) pour que la procédure devant ce tribunal soit tenue à huis clos. Le 13 avril 2012, le tribunal a rejeté la demande de huis clos. Toutefois, le tribunal a rendu une ordonnance de confidentialité relativement à toutes informations susceptibles d'identifier l'adresse de résidence, le lieu de travail ou d'études des appelants.

---

1 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, telle qu'amendée.
2 Cahier d'appel, pages 3-6.
3 Cahier d'appel, pages 7-10.
4 Cahier d'appel, pages 16-63.

[6] Le 18 avril 2012, les conseils des appelants ont déposé en Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la SAI de refuser la requête pour que la procédure devant la SAI soit tenue à huis clos. Les appelants ont également demandé que les procédures devant la Cour fédérale soit assujetties à une ordonnance de non publication et de confidentialité. Ils ont aussi déposé une requête demandant de surseoir à l'audience de la SAI prévue le 23 avril 2012.

[7] Le 20 avril 2012, la Cour fédérale a entendu la requête des appelants demandant de suspendre l'audience de la SAI. Le 20 avril 2012, la Cour fédérale a rejeté la requête pour que les procédures devant la Cour fédérale soient assujetties à une ordonnance de non publication et de confidentialité. La Cour fédérale a également rejeté la demande de sursis précisant notamment ce qui suit :

> (…)
>
> **CONSIDÉRANT** que ce type de dommage tel que présenté n'est pas le dommage irréparable requis par la jurisprudence, car il est général, date de 2011 et qu'il est de type spéculatif;
>
> **CONSIDÉRANT** que le demandeur Belhassen Trabelsi a adressé une lettre au peuple Tunisien dans laquelle il présente ses excuses, se dit rongé par le mal du pays et prêt à retourner volontairement en Tunisie quelque soit le prix à payer et qu'il est prêt à comparaître en justice;
>
> **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont appelés devant la SAI et que si le demandeur principal est prêt à comparaître en justice en Tunisie, il peut aussi bien comparaître devant la justice canadienne si ce n'est simplement que pour faire valoir ses droits et ceux de sa famille;
>
> **CONSIDÉRANT** qu'une procédure entreprise devant une Cour ou un Tribunal doit suivre son cours à moins qu'une justification soit présentée pouvant satisfaire cette Cour ou ce Tribunal;
>
> **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Justice que les procédures entreprises à la demande des demandeurs ou encore par une autre partie puissent continuer afin que les demandeurs puissent faire valoir leurs droits;
>
> **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Justice et de l'administration de la Justice que l'audition débute lundi, le 23 avril 2012 et qu'à cet égard la balance des inconvénients joue en faveur de cet intérêt;

> **LA COUR ORDONNE QUE** la demande de sursis de l'audition prévue pour lundi le 23 avril 2012 soit rejetée.[5]

[8] Les appelants devaient donc comparaître à leur audience devant la SAI le 23 avril 2012. Les appelants n'ont pas comparu alléguant, par l'entremise des leurs conseils, qu'ils craignaient pour leur sécurité s'ils se présentaient à leur audience, de peur d'être poursuivis par la communauté tunisienne présente et par les médias. Ils ont choisi de ne pas comparaître à leur audience. Les conseils des appelants ont demandé au tribunal de rendre une décision sur la base de la preuve au dossier. Le tribunal a accepté et a demandé aux parties de présenter leurs soumissions sur le fond du dossier.

[9] Les conseils des appelants ont admis que les appelants n'ont pas été présents au Canada pendant au moins 730 jours durant la période quinquennale précédant le 24 janvier 2011. Le tribunal considère que la décision est donc valide en droit.

[10] Les conseils des appelants ont demandé au tribunal de considérer les motifs d'ordre humanitaire mais n'ont formulé aucun argument, ni aucune position, et ont référé le tribunal à la preuve au dossier. Quant aux conseils du ministre, ils ont demandé au tribunal de rejeter l'appel puisque, selon eux, il n'a pas été démontré qu'il existait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, et compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants, la prise de mesures spéciales.

[11] L'appelante, Zohra JILANI TRABELSI, a été désignée comme la représentante des deux enfants mineurs.

---

5 *Trabelsi* c. *Canada (M.S.P.P.C.)*, IMM-3644-12, 20 avril 2012.

[12] Le tribunal a considéré notamment les facteurs identifiés dans la jurisprudence de ce tribunal pouvant donner lieu à la prise de mesures spéciales dans ce genre d'appel[6]. Ces critères ne sont cependant pas exhaustifs, et le poids à accorder à chacun peut varier selon les circonstances de chaque cas. Les critères sont les suivants :

- l'intérêt supérieur des enfants directement touchés par la décision;
- la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement des appelants avant de quitter le Canada;
- les liens continus avec le Canada et les membres de la famille qui vivent au Canada;
- les motifs pour lesquels les appelants ont quitté le Canada et sont demeurés à l'étranger, et les tentatives de retour au Canada à la première opportunité;
- les circonstances des appelants lors de leur absence du Canada;
- l'importance des épreuves ou des difficultés que subiraient les appelants et les membres de la famille des appelants s'ils ne conservaient pas leur statut de résident permanent.

[13] La preuve documentaire qui doit être évaluée est le contenu du cahier d'appel et les pièces déposées par les appelants et les conseils du ministre[7].

[14] L'appelant principal est présentement âgé de 49 ans. Son épouse est âgée de 38 ans et les deux enfants qui l'accompagnent sont âgés de 14 et 15 ans. Les appelants sont des citoyens de la Tunisie. Ils ont obtenu le statut de résident permanent au Canada le 23 avril 1999.

[15] Le tribunal a évalué la présence des appelants au Canada durant la période de référence, soit la période quinquennale précédant le 24 janvier 2011.

---

6 *Yun Kuen Kok & Kwai Leung Kok* c. *M.C.I.* (VA2-02277), 16 juillet, 2003; *Bufete Arce, Dorothy Chicay* c. *M.C.I.* (VA2-02515), 16 juin, 2003.

7 Cahier d'appel, pages 1-203; pièces A-1 à A-14; pièces R-1 à R-6.

[16] Les appelants ont déclaré par écrit avoir été présents au Canada seulement quelques jours. Dans le document intitulé « Questionnaire : Détermination du statut de résident permanent », l'appelant principal a écrit avoir été présent au Canada 25 jours durant la période de référence[8]. Toutefois, l'agent d'immigration qui a rédigé le rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la *Loi* n'a trouvé aucune entrée au Canada pour l'appelant principal dans les systèmes de données durant la période de référence. Il a aussi examiné les trois passeports diplomatiques de l'appelant principal et ils ne contenaient aucun tampon d'admission au Canada[9].

[17] Quant à l'épouse de l'appelant principal, elle a écrit dans le document intitulé « Questionnaire : Détermination du statut de résident permanent », avoir été présente au Canada 15 jours durant la période de référence[10]. Toutefois, l'agent d'immigration qui a rédigé le rapport aux termes du paragraphe 44(1) de la *Loi* n'a trouvé aucune entrée au Canada pour l'épouse de l'appelant principal dans les systèmes de données durant la période de référence. Il a aussi examiné ses deux passeports diplomatiques et ils ne contenaient aucun tampon d'admission au Canada[11]. Les deux enfants de l'appelant principal n'ont déclaré aucune présence au Canada durant la période de référence[12].

[18] Le tribunal considère que les allégations écrites des appelants sont insuffisantes afin de démontrer une certaine présence au Canada dans les cinq années précédent le 24 janvier 2011. Si les appelants sont effectivement venus au Canada, il est possible de conclure que ce n'était que pour une très courte période et non pas pour s'établir en permanence.

[19] Le tribunal a évalué le degré d'établissement des appelants depuis l'obtention de la résidence permanente au Canada le 23 avril 1999.

---

8 Cahier d'appel, page 66.
9 Cahier d'appel, pages 17 et 91-128.
10 Cahier d'appel, page 69.
11 Cahier d'appel, pages 36 et 130-152.
12 Cahier d'appel, pages 72, 75 et 153-186.

[20] Les appelants sont arrivés au Canada le 23 avril 1999 et ont obtenu la résidence permanente à leur arrivée. Dans les questionnaires intitulés « Perte de résidence - Considération d'ordre humanitaire », ils ont écrit avoir cessé de résider au Canada en 2000[13]. Lors d'une entrevue tenue le 25 janvier 2011 avec un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'appelant principal a déclaré ceci quant à la résidence au Canada :

> 17 Q. Depuis quand avez-vous cessé de vivre au Canada si vous y avez déjà vécu?
> R. Nous n'y avons pas vécu pour une longue période. Le travail à l'extérieur ne nous permettait pas de rester au Canada pour une longue période.
>
> 18 **Q. Quelle est la plus longue période que vous avez passée au Canada?**
> **R. Je crois 3 semaines**.
>
> 19 Q. Pourquoi n'avez-vous pas résidé au Canada, qu'est-ce qui vous en empêché?
> R. Rien. La loi, c'était d'avoir un cumul de deux ans sur 5 ans. Je pensais venir plus souvent. Mes business ailleurs m'obligeait de rester ailleurs, beaucoup plus qu'au Canada.
>
> 20 Q. Aucune autre raison?
> R. Non. Au contraire, j'aurais bien aimé rester au Canada.[14]
>
> (Reproduit tel quel – La mise en évidence est du tribunal)

[21] Dans sa déclaration écrite, l'appelant principal a indiqué être retourné en Tunisie après avoir obtenu la résidence permanente au Canada pour des raisons professionnelles[15]. Questionné davantage sur cette allégation par un agent de l'ASFC, l'appelant principal a déclaré ceci :

> J'ai monte des entreprises d'investissements en Tunisie et en Egypte et leur charge de travail etaient plus grande que mon entreprise canadienne. Je devais y reste pour m'en occuper.[16]
>
> (Reproduit tel quel)

---

13 Cahier d'appel, pages 77, 82, 85 et 88.
14 Cahier d'appel, page 12.
15 Cahier d'appel, pages 21, 77 et 80.
16 Cahier d'appel, page 22.

[22] L'épouse de l'appelant principal a aussi déclaré être retournée en Tunisie en raison des activités professionnelles de l'appelant principal[17]. Les deux enfants sont retournés en Tunisie avec leurs parents.

[23] Les appelants ont quitté le Canada très peu de temps après avoir obtenu leur statut de résident permanent afin de retourner vivre en Tunisie. Considérant la déclaration de l'appelant principal à l'effet qu'il possède plusieurs entreprises en Tunisie et à l'étranger et que la période la plus longue passée au Canada depuis l'obtention de la résidence permanente était de trois semaines, le tribunal conclut qu'il n'avait pas, à cette époque, l'intention de s'établir en permanence au Canada. La preuve devant le tribunal démontre plutôt que les appelants sont venus au Canada pour une période temporaire pour obtenir le statut de résident permanent et ont quitté peu de temps après pour retourner vivre en Tunisie. L'appelant principal n'a pas tenté de s'établir au Canada avec son épouse et ses enfants.

[24] Lors de l'entrevue tenue le 25 janvier 2011 avec un agent de l'ASFC, l'appelant principal a déclaré qu'il avait incorporé une compagnie d'investissement au Canada et qu'il avait investi dans environ cinq projets immobiliers au Canada, soit en 2006 ou en 2007. Il a déclaré avoir eu deux employés, il y a environ trois ou quatre ans[18]. Toutefois, il n'a plus d'employé depuis 2007. Il a déclaré à l'agent de l'ASFC que sa compagnie est « dormante » depuis 2007. La preuve au dossier démontre que l'appelant principal a fondé une société de portefeuille (holdings) au Canada. Il a déclaré par écrit l'avoir fondée en 2003 et qu'elle est inactive depuis quelques années[19]. Le Registre des entreprises du Québec déposé en preuve indique que la compagnie a été fondée le 13 janvier 2000 et immatriculée le 19 janvier 2000[20].

---

17 Cahier d'appel, page 82.
18 Cahier d'appel, page 15.
19 Cahier d'appel, page 81.
20 Pièce R-5, pages 41-45.

[25] Dans le questionnaire intitulé « Perte de résidence – Considérations d'ordre humanitaire », l'appelant principal a déclaré avoir un compte bancaire au Canada[21]. Toutefois, aucun détail n'a été fourni quant au montant d'argent qui est dans ce compte.

[26] À son arrivée au Canada en janvier 2011, l'appelant principal a déclaré à l'agent de l'ASFC qu'il n'a jamais eu de propriété au Canada[22]. L'épouse de l'appelant principal a déclaré par écrit qu'elle n'a jamais travaillé au Canada[23] et que les enfants n'avaient jamais fréquenté l'école au Canada.

[27] L'appelant principal a été questionné sur les membres de sa famille au Canada. Il a déclaré ne pas avoir de famille au Canada[24], seulement des amis. Quant à son épouse, elle a un oncle et des cousins qui vivent au Canada[25]. La preuve présentée ne permet pas de déterminer s'ils ont maintenu des liens continus avec les membres de la famille de l'épouse de l'appelant principal au Canada.

[28] Le tribunal constate que les appelants n'ont jamais vécu au Canada avant le 24 janvier 2011. Lorsqu'ils ont obtenu la résidence permanente au Canada, ils ont quitté le Canada très peu de temps après sans jamais s'établir. Quant à l'immatriculation d'une entreprise en 2000 et quelques projets d'investissement allégués en 2006 ou 2007, le tribunal considère que cet élément est nettement insuffisant pour démontrer un certain degré d'établissement au Canada surtout considérant que l'appelant principal n'était pas au Canada, si ce n'est possiblement que pour quelques très courtes périodes en 2003 et 2004[26], 2006 et 2007. Le tribunal considère que les appelants, lorsqu'ils ont obtenu la résidence permanente au Canada, ne se sont jamais établis au Canada et ils ont quitté très peu de temps après afin de reprendre leur vie en Tunisie.

[29] Le tribunal a aussi évalué le degré d'établissement des appelants au moment de l'audience[27].

---

21 Cahier d'appel, page 79.
22 Cahier d'appel, page 21.
23 Cahier d'appel, pages 22-23 et 83.
24 Cahier d'appel, page 78.
25 Cahier d'appel, page 20.
26 Cahier d'appel, page 64.
27 *Canada (M.C.I.)* v *Mukerjee*, 2012 FC 310, para. 7.

[30] Les appelants sont revenus au Canada le 24 janvier 2011 et sont présumés vivre au Canada depuis cette date. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été produit qui démontrerait un quelconque degré d'établissement depuis leur retour au Canada.

[31] L'appelant principal n'a pas soumis de preuve quant à son occupation et celle de son épouse depuis leur retour au Canada. Il n'y a pas d'éléments de preuve qui ont été produits démontrant l'occupation des enfants depuis le retour de la famille au Canada.

[32] Considérant l'absence de preuve, le tribunal considère que les appelants n'ont aucunement démontré un certain degré d'établissement au Canada depuis leur retour le 24 janvier 2011.

[33] Le tribunal a évalué l'ensemble des biens et des attaches que les appelants ont en Tunisie par rapport à leurs attaches au Canada.

[34] Depuis l'obtention de leur résidence permanente au Canada, les appelants ont toujours résidé en Tunisie, dans leurs propriétés et les enfants ont toujours fréquenté l'école en Tunisie[28]. La preuve documentaire au dossier permet de constater que l'appelant principal a poursuivi ses activités professionnelles en Tunisie notamment pour une cimenterie[29] et pour d'autres entreprises tel que relaté dans un article déposé par les appelants, soit dans les secteurs du tourisme, du transport aérien, des finances, des assurances et de concessionnaires automobiles[30].

[35] Lors de l'entrevue tenue le 25 janvier 2011 avec un agent de l'ASFC, l'appelant principal a déclaré que son entreprise possède des parts dans plusieurs sociétés cotées à la Bourse[31].

---

28 Cahier d'appel, page 12.
29 Pièce R-4.
30 Pièce A-14.
31 Cahier d'appel, page 13.

[36] L'appelant a poursuivi en déclarant ceci quant à ses entreprises :

> 26 Q. Quelles sont ces sociétés?
> R. Le transport aérien, la Banque de Tunisie, un hôtel qui sera loué à Hilton dans quelques mois. (Mme) Nous avions une chaîne d'hôtels mais nous l'avons vendu. Une cimenterie en construction, une raffinerie de sucre.
>
> 27 Q. Considérez-vous que le fait, que vous êtes le beau-frère du président, a eu un impact positif sur vos entreprises?
> R. Je ne pense pas. Pas du tout.
>
> 28 Q. Est-ce que vos entreprises ont déjà conclu des contrats avec quelque pallier de gouvernement que ce soit?
> R. J'ai oublié de vous mentionner qu'on fait le montage des bus Man et que nous avons la représentation de Ford, c'est nous qui vendons les produits Ford en Tunisie. (Mme) Quand on va chercher une marque, on a le pouvoir exclusif.
>
> 29 Q. Est-ce que vos entreprises ont déjà conclu des contrats avec quelque pallier de gouvernement que ce soit?
> R. Oui, à travers les bus Man. Nous les vendons aux sociétés régionales de transport.
>
> 30 Q. Et la compagnie de ciment?
> R. Elle est en construction. C'est pour le secteur privé et pour l'exploitation. [32]
>
> (Reproduit tel quel)

[37] Durant son absence du Canada, l'appelant principal s'est occupé de ses entreprises en Tunisie alors que son épouse vivait aussi en Tunisie avec leurs enfants qui fréquentaient l'école.

[38] Dans le questionnaire intitulé « Perte de résidence – Considérations d'ordre humanitaire », l'appelant principal a déclaré avoir un ou des enfant(s) en Tunisie[33]. Dans sa déclaration écrite, il a déclaré avoir quatre enfants[34]. Dans une déclaration écrite par un avocat en Tunisie, il est aussi indiqué que l'appelant principal a quatre enfants[35]. Le tribunal constate que l'appelant principal n'a pas quitté la Tunisie en janvier 2011 avec ses deux autres enfants.

---

32 Cahier d'appel, page13.
33 Cahier d'appel, page 78.
34 Cahier d'appel, page 81.
35 Pièce A-11.

[39] Il appert de la preuve au dossier que les appelants ont plusieurs propriétés en Tunisie. Bien que certaine de ces propriétés, selon la documentation, ont été endommagées, l'appelant principal a mandaté des avocats à Tunis pour notamment porter plainte et faire enquête suite aux dommages causés à certaines propriétés[36].

[40] Dans une déclaration écrite datée du 19 octobre 2011, rédigée par un avocat en Tunisie, il est indiqué que seulement deux résidences appartenant à l'appelant principal ont été pillées et saccagées[37]. Il est possible de constater de la preuve documentaire que l'appelant principal a plus que deux propriétés en Tunisie, soit des résidences situées dans quatre différentes villes[38].

[41] De plus, selon la preuve documentaire déposée, l'appelant principal possèderait seize sociétés[39].

[42] Les appelantes mineures n'ont jamais résidé au Canada avant le 24 janvier 2011. Elles sont venues au Canada lors de l'obtention de leur résidence permanente le 23 avril 1999. La preuve au dossier a permis de constater qu'elles sont retournées en Tunisie peu de temps après avec leurs parents. Elles sont possiblement venues au Canada en 2003 ou 2004 avec leurs parents pour une très courte période[40].

[43] Les appelants n'ont déposé aucun élément de preuve de leurs occupations ou activités depuis qu'ils sont revenus au Canada le 24 janvier 2011. Le tribunal a tenu compte d'un rapport d'évaluation psychologique déposé au dossier à l'appui d'une demande de remise de l'audience formulée par les conseils des appelants le 4 avril 2012. Dans ce rapport, daté du 1 avril 2012, il est possible de lire que les deux enfants de l'appelant principal fréquentent l'école au Canada et réussissent bien. Toutefois, aucun détail, ni aucune preuve documentaire n'a été produit à l'appui de cette allégation. Bien que le tribunal puisse reconnaître que les appelantes mineures aient fréquenté l'école au Canada,

---

36 Pièces A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8 et A-9.
37 Pièce A-11.
38 Pièces A-2, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8 et A-9.
39 Pièce R-1.
40 Cahier d'appel, pages 48-49 et 57-58.

elles ont toujours vécu en Tunisie et elles ont toujours fréquenté l'école en Tunisie avant le 24 janvier 2011. Avant de quitter la Tunisie, elles fréquentaient une école internationale en Tunisie[41].

[44] Le tribunal considère que les appelants entretiennent beaucoup plus d'attaches avec la Tunisie où ils ont vécu toute leur vie, qu'avec le Canada.

[45] Le tribunal a aussi évalué les raisons qui ont motivé les appelants à revenir au Canada le 24 janvier 2011.

[46] Depuis qu'ils ont la résidence permanente au Canada, les appelants n'ont jamais tenté de revenir au Canada à la première opportunité afin de s'y établir. Il s'agit d'un choix qu'ils ont fait de retourner en Tunisie et d'y rester en raison notamment des activités professionnelles de l'appelant principal qui devait s'occuper de ses entreprises en Tunisie et à l'étranger.

[47] Les appelants sont revenus au Canada parce qu'ils ne se sentaient plus en sécurité en Tunisie et n'avaient pas d'autre pays de refuge. Ils ont quitté la Tunisie en bateau privé avec leur navigateur[42]. Ils ont ensuite eu accès à un avion privé appartenant à un ami égyptien qui a amené les appelants avec leur gouvernante à l'aéroport Montréal-Trudeau[43].

[48] Le tribunal ne considère pas que les appelants sont revenus au Canada parce qu'ils voulaient s'établir de manière permanente dans ce pays. Ils sont plutôt revenus au Canada par désespoir de ne pas pouvoir demeurer dans leur pays en sécurité étant donné la situation précaire qui prévalait à cette époque.

[49] Dans le questionnaire intitulé « Perte de résidence – Considérations d'ordre humanitaire », l'appelant principal a déclaré la raison pour laquelle il est revenu au Canada : « parce que je suis menacé dans mon pays natal. Ma famille est terrorisée et la scolarité de mes enfants est arrêtée. Je veux rétablir tout ça au Canada » (Reproduit tel quel)[44]. Dans leurs questionnaires respectifs, l'épouse

---

41 Cahier d'appel, page 12.
42 Pièce A-1; cahier d'appel, page 80.
43 Cahier d'appel, pages 13 et 201.
44 Cahier d'appel, page 78.

et les enfants de l'appelant principal ont écrit que l'entreprise de l'appelant principal est aussi menacée[45].

[50] Au moment d'arriver au Canada, l'appelant principal a déclaré par écrit ce qui suit :

> Par la suite, j'ai appris que les membres de ma famille ont été arrêtés, sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux. Les autorités détiennent les familles entières, même les enfants, sans motifs.[46]
> (Reproduit tel quel)

[51] Dans le questionnaire intitulé « Perte de résidence – Considérations d'ordre humanitaire », l'appelant principal a déclaré ceci quant aux impacts pour lui et sa famille s'ils devaient retourner en Tunisie :

> Je risque d'être torturé avec ma famille, d'être attaqué physiquement par la population voir même assassiné comme c'est le cas de mon neveu.[47]
> (Reproduit tel quel)

[52] Le tribunal constate que les allégations de crainte des appelants tant à leur endroit qu'envers leurs proches datent du début de l'année 2011. Les appelants n'ont pas soumis de preuve à l'appui de leurs allégations à l'effet que la même situation existerait aujourd'hui.

[53] D'après la preuve documentaire déposée, cette situation décrite par l'appelant principal, si elle existait en janvier 2011, serait différente aujourd'hui. Des accusations ont été portées envers l'appelant principal et les membres de la famille de l'ex-Président Ben Ali, des procès ont eu lieu et il y en a d'autres prévus dans le futur.

[54] Les éléments de preuve déposés démontrent que les autorités tunisiennes veulent traduire en justice certains proches de la famille de l'ex-Président de la Tunisie qui ont des accusations qui pèsent contre eux. Aucune preuve n'a été déposée devant ce tribunal démontrant que les autorités tunisiennes mettraient les enfants de l'appelant principal en danger ou les détiendraient. D'autant plus que l'appelant principal a deux autres enfants qui n'ont pas fui la Tunisie avec lui. Aucune

---

45 Cahier d'appel, pages 83 et 86.
46 Cahier d'appel, page 80.
47 Cahier d'appel, page 79.

preuve n'a été produite qui démontrerait que ses enfants sont ciblés par les autorités tunisiennes. Aucune preuve n'a été produite à l'effet que l'épouse de l'appelant principal est ciblée par les autorités tunisiennes et que ses deux filles ne pourraient pas rester avec leur mère advenant le cas que l'appelant principal doive purger une peine d'emprisonnement.

[55] En outre, plusieurs membres de la famille de l'appelant principal et de son épouse vivent en Tunisie. Bien que l'appelant principal ait allégué en janvier 2011, lorsqu'il est arrivé au Canada, que ses filles ne pouvaient plus étudier en Tunisie, le tribunal considère que la preuve présentée ne démontre aucunement que ses filles ne pourraient pas réintégrer le système scolaire tunisien ou retourner à l'école internationale en Tunisie où elles étudiaient avant de quitter.

[56] Le tribunal doit évaluer le meilleur intérêt des deux appelantes mineures affectées par la décision. Aucune soumission orale n'a été présentée à l'audience sur le meilleur intérêt des enfants. Dans ce contexte, le tribunal ne peut pas procéder à une analyse hypothétique. Les éléments de preuve mentionnés précédemment quant aux deux appelantes mineures sont les seuls qui ont été soulevés dans les documents écrits des appelants. Le tribunal a aussi tenu compte du rapport d'évaluation psychologique daté du 1 avril 2012 déposé au dossier. Il est notamment indiqué que les enfants de l'appelant principal sont très préoccupés de leur situation au Canada, de la possibilité que la famille soit renvoyée du Canada, de leur crainte de retourner en Tunisie et qu'elles font des cauchemars et ont des flashbacks de ce qu'elles ont vécu dans les jours précédant leur départ de la Tunisie.

[57] Bien que le tribunal puisse comprendre que les appelantes mineures puissent vivre de l'anxiété reliée à cette situation d'instabilité, le tribunal considère qu'il est dans leur meilleur intérêt qu'elles demeurent avec leurs parents dans un pays qu'elles connaissent depuis leur naissance, où elles ont étudié et où plusieurs membres de leur famille demeurent. De plus, il n'a aucunement été démontré qu'elles ne peuvent pas avoir accès à un support psychologique en Tunisie, le cas échéant.

[58] Quant aux craintes de l'appelant principal, lors d'une entrevue tenue le 25 janvier 2011 avec un agent de l'ASFC, il a déclaré ceci quant au système judiciaire en Tunisie :

> 6 Q. Comment est le système judiciaire en Tunisie?
> R. Dans un sens le système judiciaire n'est pas libre, apparemment il est libre.
>
> 7 Q. Qui contrôle le système judiciaire?
> R. Il y a l'officiel et l'officieux
>
> 8 Q. Qui contrôle l'officieux?
> R. C'est le pouvoir.[48]
>
> (Reproduit tel quel)

[59] Le système judiciaire auquel fait référence l'appelant principal est celui qui fonctionnait lorsque l'ex-Président tunisien était au pouvoir. Les autorités au pouvoir ont changé depuis près d'une année et demie et la preuve documentaire déposée démontre que les nouvelles autorités procèdent à accuser et à traduire en justice les personnes qui auraient commis des infractions criminelles sous l'ancien régime.

[60] Un procès s'est tenu le 30 novembre 2011 devant le tribunal de première instance de Tunis[49]. L'appelant principal a choisi de ne pas comparaître en justice et a mandaté ses avocats de le représenter. Le 7 décembre 2011, l'appelant principal a été déclaré coupable de : « commerce de pièces archéologiques, sans respect de la procédure en vigueur, le transfert du lieu de dépôt de biens protégés, sans tenir un registre, le fouille et le sondage des vestiges mobiliers et immobiliers sans autorisation, conformément aux dispositions de l'article 55, 59, 61, 80, 81, 82 et 93 du code de la sauvegarde du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, pour un délai non écoulant le droit de poursuite » (Reproduit tel quel)[50].

[61] Il appert de la preuve documentaire déposée que l'appelant principal a aussi été condamné par le tribunal de première instance de Tunis d'exportation de devises sans autorisation de la banque

---

48 Cahier d'appel, pages 11-12.
49 Pièce R-3.
50 Pièce R-3.

centrale de Tunisie ainsi que d'exportation et importation de dinars tunisiens et de marchandises non autorisées. Il a reçu une sentence de quinze (15) ans et deux (2) mois de prison[51].

[62] L'appelant principal craint les accusations qui pèsent contre lui et les peines déjà infligées en son absence. La preuve documentaire fait état d'actes qui lui sont imputables d'où la raison du mandat d'amener international[52] et de l'avis de recherche par Interpol déposés en preuve[53]. Les actes reprochés sont notamment :

- acquisition de biens corporels mobiliers et immobiliers de droits immobiliers situés à l'étranger;
- de placement sous un autre régime des devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger;
- de détention et d'exportation illicites de devises et de blanchiment d'argent en utilisant la fonction et l'activité professionnelle et sociale de la part d'un groupe organisé et de complicité de ces infractions.[54]
  (Reproduit tel quel)

[63] Les actes suivants lui sont aussi reprochés:

> * L'exploitation de son influence issue de son lien d'alliance avec l'ex-président, à partir du milieu des années 1990 et jusqu'au jour de sa fuite clandestine de la Tunisie le 14 janvier 2011 au bord de son bateau de plaisance en direction de l'Italie (date qui coïncide avec celle de l'évasion de l'ex-président du pays), pour effectuer plusieurs activités criminelles dont notamment :
>
> *La monopolisation de larges secteurs de l'économie tunisienne dans les différents domaines de transport terrestre et aérien, des divers services, du tourisme, de la télécommunication, de la promotion immobilière etc., et ce, de manière illégale et grâce à l'intervention directe de sa sœur Leila TRABELSI et avec l'appui de l'ex-président et par le moyen de l'abus de pouvoir.
>
> *l'obtention de crédits bancaires énormes avec la garantie de l'État ou sans aucune garantie et sans intérêts et ce, avec l'aide et l'intervention directe de sa sœur et de son mari l'ex-président, et par la menace d'user de leur pouvoir.
>
> *L'accaparement, en l'absence de la transparence et du respect des règlements en vigueur, de terrains de grande superficie, sans contrepartie ou à des prix dérisoire, après la modification de leur propriété, notamment du domaine public et de l'État ou domaine privé de l'État ou la

---

51 Pièce A-1.
52 Pièce R-1.
53 Pièces R-1 et R-2.
54 Pièce R-1.

> modification de zone agricole en zone urbaine afin de les exploiter à son propre profit dans des projets de promotion immobilière ou pour intercéder dans leur vente aux tiers à des prix exorbitants.
>
> *Sa possession en sa qualité personnelle de onze titres fonciers.
>
> *Sa possession par le biais d'une société de dix titres fonciers.
>
> *L'ouverture de plusieurs comptes bancaires à l'étranger et l'acquisition de biens immobiliers dans plusieurs pays et ce en violation des règlements stipulés dans la Code des Changes et du Commerce Extérieur pour assurer sa fortune et en prévoyance du changement de régime en Tunisie. Ces avoirs et ces biens immobiliers sont en cours de détermination d'une manière précise par le biais de commissions rogatoires adressées à plusieurs pays et dont les réponses ne nous sont pas encore parvenues.[55]
>
> (Reproduit en partie tel quel)

[64] L'appelant principal fait partie de ces personnes qui, selon les nouvelles autorités, seraient soupçonnées d'avoir commis des actes criminels.

[65] Si l'appelant principal ne pouvait pas conserver la résidence permanente au Canada, il retournera possiblement en Tunisie. S'il retourne en Tunisie, il devra faire face aux accusations qui pèsent envers lui et comparaître en justice en Tunisie. Le fait d'avoir à rentrer dans son pays de nationalité afin de comparaître en justice pour des accusations portées contre lui ne constitue pas, selon le tribunal, une difficulté qui justifie le maintien de la résidence permanente au Canada. Il serait contraire à l'esprit de la *Loi* de permettre aux appelants de conserver leur statut de résident permanent au Canada afin de permettre à l'appelant principal de se soustraire à la justice tunisienne alors que les critères évalués par le tribunal ne justifient pas le maintien de ce statut.

[66] L'appelant principal a aussi allégué par écrit craindre d'être emprisonné et maltraité en Tunisie. Il réfère à son neveu qui, selon lui, fut assassiné, en janvier 2011[56]. Le tribunal a tenu compte de la déclaration écrite le 19 octobre 2011 par un avocat en Tunisie :

---

55 Pièce R-1.
56 Cahier d'appel, page 80.

> Dans les conditions actuelles prévalant en Tunisie, je n'ai aucune hésitation à affirmer que Monsieur Trabelsi ne pourra avoir un procès équitable et que la vindicte populaire, la non-indépendance des tribunaux judiciaires et le pouvoir actuel en Tunisie exigeront que ce dernier soit condamné, quel que soient les charges qui pourraient être portées contre lui.[57]
>
> (Reproduit tel quel)

[67] Toutefois, dans la même déclaration, l'avocat tunisien a précisé que le beau-frère de l'appelant principal a été condamné à quinze ans de prison pour avoir émis des chèques sans provision[58]. Il y a eu opposition au jugement par défaut et la peine a été réduite à 16 jours d'emprisonnement en plus d'une amende de 20% du montant des chèques[59]. Le tribunal constate que la réduction de la peine fut considérable. Quant à la peur de l'appelant principal d'être assassiné comme son neveu Imed, il est possible de constater qu'Imed n'a pas été assassiné, qu'il est en Tunisie et qu'il fait face à la justice[60].

[68] Dans un article daté du 12 août 2011, il est rapporté qu'un procès a eu lieu pour 25 membres de la famille Ben Ali et que 22 des 25 membres de la famille étaient présents. Un général, ex-chef de la sécurité présidentielle, a été acquitté ainsi que six autres accusés. De plus, parmi les accusés, certains étaient détenus provisoirement alors que d'autres étaient libres[61].

[69] Tenant compte de ces documents, le tribunal considère que la preuve documentaire déposée est insuffisante afin de démontrer que le système judiciaire en Tunisie est toujours corrompu, que l'appelant principal ne pourra pas avoir un procès équitable et faire valoir sa défense et que les nouvelles autorités tunisiennes maltraitent les détenus, comme l'ont allégué les appelants en janvier 2011.

---

57 Pièce A-11.
58 Pièces A-11 et A-14.
59 Pièce A-11.
60 Pièce R-4.
61 Pièce R-4.

[70] Pour tous ces motifs, le tribunal conclut que le rejet est valide en droit et que les appelants ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer qu'il existait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier, vu les autres circonstances de l'affaire et tenant compte du meilleur intérêt des enfants, la prise de mesures spéciales.

[71] Par conséquent, les appels sont rejetés et les mesures d'interdiction de séjour visant **Belhassen TRABELSI**, **Zohra JILANI TRABELSI**, **Soufia TRABELSI** et **Zein TRABELSI** sont confirmées.

AVIS DE DÉCISION

Les appels sont **rejetés**.

Marie-Claude Paquette

Me Marie-Claude Paquette

4 mai 2012

Date

rc

NOTA - Contrôle judiciaire - Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous pouvez, avec l'autorisation de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Veuillez consulter un conseil sans tarder car cette demande doit être faite dans un délai précis.